

Guide complémentaire Réduction du risque d'EST

Numéro d'identification: ZL000_00_035

Version: 1.2

Date de validité: 24.05.2023



Guide complémentaire1		
1	Terminologie, définitions, abréviations	2
1.1	Abréviations	2
2	Introduction	2
2.1	Bases légales	3
3	Objet	3
4	Champ d'application	3
5	Description	3
5.1	Directives	3
5.2	Déclaration	4
5.3	Formulaires	4

1 Terminologie, définitions, abréviations

1.1 Abréviations

EST Encéphalopathies spongiformes transmissibles

OAMéd Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments du

14 novembre 2018 (OAMéd, RS812.212.1)

OASMéd Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques du 22 juin 2006

sur l'autorisation simplifiée de médicaments et l'autorisation de médicaments

sur annonce (OASMéd; RS 812.212.23)

OEMéd Ordonnance sur les exigences relatives aux médicaments du 9 novembre

2001 (OEMéd, RS 812.212.22)

OMéd Ordonnance sur les médicaments du 21 septembre 2018

(OMéd, RS 812.212.21)

OICM Office intercantonal de contrôle des médicaments (1971 – 2001)

OPha Ordonnance sur la pharmacopée (OPha, RS 812.211)

Ph. Eur. Pharmacopée Européenne

UE Europe

2 Introduction

Le présent guide complémentaire décrit les éléments relatifs à la réduction du risque de l' EST transmissibles d'origine animale par le biais de médicaments à usage humain ou vétérinaire.



2.1 Bases légales

Les présentes instructions reposent sur les ordonnances suivantes :

- Ordonnance sur les médicaments (OMéd, RS 812.212.21)
- Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd, RS 812.212.1)
- Ordonnance sur la pharmacopée (OPha, RS 812.211)
- Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur les exigences relatives à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments (ordonnance sur les exigences relatives aux médicaments, OEMéd, RS 812.212.22)
- Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur l'autorisation simplifiée de médicaments et l'autorisation de médicaments fondée sur une déclaration (OASMéd, RS 812.212.23)

Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques concernant l'édiction de la pharmacopée (RS 812.214.11)

3 Objet

Pour les médicaments soumis à autorisation et autorisés, le risque de transmission d'EST doit être évalué soigneusement. Dans ce cadre, il faut tenir compte du pays d'origine des animaux, du mode d'alimentation, du type de tissu ou d'organe utilisé et de sa transformation (processus de fabrication), de la voie d'administration, de la quantité de tissu utilisée dans la préparation médicale, et de la dose thérapeutique maximale ainsi que de l'utilisation prévue de la préparation médicale.

4 Champ d'application

Le présent guide complémentaire concerne le secteur Mise sur le marché et s'applique donc à tous les médicaments à usage humain ou vétérinaire soumis à autorisation qui contiennent des matériaux d'origine animale et notamment des matériaux provenant de ruminants (bovins, moutons, chèvres) ou lors de la fabrication desquels ces matériaux sont utilisés.

5 Description

5.1 Directives

Le présent guide complémentaire s'appuie sur la version en vigueur du chapitre 5.2.8 de la *Pharmacopoea Europaea*, décrite à l'art. 1, let. a de l'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques concernant l'édiction de la pharmacopée (RS 812.214.11).

Les versions en vigueur des directives et prises de position concernant les EST sont également applicables. Il convient en outre de tenir compte des publications du Comité scientifique directeur (Scientific Steering Committee) de la Communauté européenne concernant les EST, en particulier l'évaluation du risque d'EST sur la base de l'origine géographique des animaux. La liste actualisée des pays présentant un risque à l'égard des EST peut être consultée sur le site Internet de l'Organisation mondiale de la santé animale¹. Chaque fois que cela est possible, les matières premières provenant de ruminants doivent être évitées.

¹ http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/statuts-officiels-des-maladies/esb/statuts-sanitaires-officiels/



5.2 Déclaration

La provenance (espèce et organe/tissu) des composants au sens du champ d'application du chapitre 5.2.8 de la Ph. Eur. doit être déclarée dans l'information sur le médicament (pour les médicaments à usage humain, dans l'information destinée aux professionnels et dans l'information destinée aux patients), à la rubrique « Composition », dans les langues officielles prescrites.

Ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire :

- a) le lait, les composants du lait et leurs dérivés
- b) le suint et ses dérivés
- c) les dérivés du suif
- d) la gélatine, à condition qu'elle n'entre pas dans la composition de médicaments administrés par voie parentérale
- e) les substances chimiquement définies, fabriquées à partir de matières premières d'origine animale subissant plusieurs étapes de synthèse induisant une profonde transformation chimique (p. ex. corticostéroïdes)

5.3 Formulaires

Le formulaire *Produits d'origine animale ou humaine HMV4* doit être rempli et soumis (en particulier la partie A du formulaire pour les produits concernant les EST). Il doit être accompagné, en cas de nouvelle autorisation, du formulaire *Nouvelle autorisation de médicaments à usage humain HMV4* ou *Nouvelle autorisation de médicaments à usage vétérinaire HMV4*, et, en cas d'extension d'autorisation et/ou de modification, du formulaire *Modifications et extensions d'autorisations HMV4*. Le formulaire *Produits d'origine animale ou humaine HMV4* découle du formulaire correspondant de l'UE et vise à simplifier le travail des requérants ou des titulaires d'autorisation concernant la gestion des informations relatives aux matériaux EST.



Suivi des modifications

Version	Description de changement	sig
1.2	Nouvelle présentation, aucun changement au contenu de la version précédente.	dei
1.1	Ajustements formels de l'en-tête et du pied de page Aucun changement au contenu de la version précédente.	dei
1.0	Mise en oeuvre de l'OPTh4	stb